

BULLETIN TRIMESTRIEL du
Syndicat National des Enseignements du
Second degré (SNES-FSU)

SECTION ACADEMIQUE DE NICE
264 BD DE LA MADELEINE 06000 NICE
Tél : 04 97 11 81 53
Fax : 04 97 11 81 51
Mel : s3nic@snes.edu

CM Marseille Gambetta 25168640

Périodique inscrit à la commission pari-
taire du 3.10.2005 sous le
n°0910S05550
ISSN : 11529954
Direction de la publication : JL cinque

Prix au n° 1 €-
Abonnement annuel 3 €
Imprimerie spéciale SNES



Supp. n° 7 au NICE-SNES n° 207 d'août 2009
S3 aux TZR - Nice, le 1^{er} octobre 2009

SOMMAIRE

P.1. Edito
P.2 Bilan du mouvement 2009
P.3 Les TZR à la rentrée
P.4 Indemnités et décharges

Infos aux T.Z.R. n°1

1/ FACE A L'EPIDEMIE, NOUS AURONS DES MASQUES, MAIS PAS DE REMPLACANTS !

Alors que le gouvernement prévoit encore la suppression de 16 000 enseignants, (ce qui représente **35 000 postes perdus en cinq ans**), des régressions inacceptables pour les enseignants, CPE, CO-Psy que nous sommes se font ressentir en ce début d'année.

En effet, les TZR sont en première ligne depuis la création de ce « statut » en 1999. Mais dans un contexte marqué par une diminution significative des enseignants et l'obsession du « rendement » des personnels, le traitement réservé aux TZR se révèle de plus en plus préjudiciable aux collègues. La condition de TZR n'a jamais été une sinécure, mais tout indique désormais que les « lignes budgétaires » sont souveraines, et le principal souci de l'administration est de satisfaire aux critères budgétaires dictés par le Ministère, au mépris parfois de la réalité du terrain : explosion des affectations hors-zone, des nominations sur deux établissements, sur deux communes, non respect des qualifications, affectations scandaleuses au regard des situations personnelles des collègues, tentative de spoliation des indemnités, pressions sur les personnels pour effectuer des remplacements « à l'interne », etc.

**Ne restez pas isolés !
Contactez le SNES sans
hésiter !**

C'est pourquoi il nous est apparu indispensable, alors que l'année scolaire 2009-2010 est bien engagée, d'adresser à tous quelques éléments d'information qui pourraient s'avérer précieux, en complément de nos publications académiques et nationales. C'est l'objet de cette circulaire, qui brosse un tableau statistique de la situation générale des TZR dans l'Académie, et livre quelques conseils pratiques pour mieux appréhender les situations critiques les plus répandues. Mais la publication et la diffusion de cette circulaire s'inscrivent aussi dans une dynamique plus générale : informer et intervenir en cas de conflit, mais aussi faire fonctionner les solidarités qui seules nous permettront de préserver notre dignité professionnelle et d'améliorer notre condition.

Soyez acteurs de votre sort ; rompez l'isolement, parlez-en autour de vous, participez aux réunions et stages syndicaux, contactez nos permanences en cas de problème, mais aussi pour échanger, contribuer à la réflexion collective et à l'élaboration des revendications et des actions.

Vous pouvez vous inscrire sur la liste de diffusion TZR du SNES en envoyant un message vide et sans objet à cette adresse (tzr-nice-subscribe@nice.snes.edu).

D'autres informations utiles, régulièrement mises à jour, sont à votre disposition sur le site du SNES de Nice, rubrique TZR : <http://www.nice.snes.edu/spip.php?rubrique10>

Julie BAGGE

2/ BILAN DU MOUVEMENT

A/ À l'issue du mouvement intra-académique ; une mobilité de plus en plus réduite.

La « fin des TZR » ne semble pas pour demain. Et ce serait tant mieux, s'il s'agissait pour l'administration d'organiser le remplacement par des **personnels titulaires formés et volontaires** (au lieu de « soutiers » non-titulaires, non formés, payés au lance-pierre et privés des droits les plus élémentaires)... Ce n'est malheureusement pas le cas : s'il y a toujours **un milliers de TZR dans l'académie**, c'est essentiellement parce que l'administration, pour des raisons budgétaires, n'implante pas les postes à hauteur des besoins.

En effet, les fermetures massives de postes ont interdit à beaucoup de TZR d'obtenir un poste fixe : **sur les 671 qui étaient candidats à la mutation, seuls 149 d'entre eux (soit 20%) ont pu être satisfaits sur un poste en établissement.**

A contrario **la part des TZR « malgré eux » s'accroît encore**, avec une sur-représentation des néo-titulaires (sur 307 ex-stagiaires, 95 sont devenus TZR, soit près du tiers !)...

B/ AFFECTATION des TZR : une logique comptable préjudiciable aux collègues.

-Vos Vœux

Lors des instances paritaires d'affectation, **les élus du SNES ont veillé au respect des règles d'équité et de transparence dans l'affectation de chacun**, et assuré le suivi individualisé des collègues qui se sont adressés à eux.

Cependant, malgré nos interventions, le rectorat a parfois tenu bon dans sa logique comptable. Les préjudices les plus courants et les plus inacceptables sont de diverses sortes :

- des collègues n'ont pu être affectés sur un établissement de leur vœu, au prétexte que le support n'était pas « complet » (refus quasi absolu de la part du recteur, hormis en allemand et en russe, de nommer des TZR en sous-service) ;
- ce même souci de rentabilité suscite des situations absurdes et souvent injustes, par exemple quand des collègues sont affectés sur deux établissements parfois très éloignés, alors que d'autres TZR de la même discipline sont sans affectation à la rentrée...
- le recteur a imposé, sans justification, des affectations à l'année hors barème (donc au détriment des TZR les plus anciens) pour des néo-titulaires –particulièrement en mathématiques ;
- l'administration a forcé les affectations hors-vœux dès juillet. Malgré nos protestations, elle a souvent refusé d'attendre la seconde vague d'affectation qui aurait pu satisfaire davantage, et sans préjudice pour le service, les collègues concernés.
- Enfin, trop de collègues sont affectés sur 3 établissements (15 au total), dans des conditions de travail et d'existence épouvantables. Cette année pour la première fois, des disciplines comme la philosophie, les maths ou les SVT sont touchées.

Nous avons, en revanche, obtenu que l'administration tienne compte des possibilités de « fléchages », c'est-à-dire d'affectations sur des suppléances de courte et moyenne durée connues à la fin août. Ainsi un collègue est affecté sur un congé longue maladie ou un congé de formation (considéré comme courte et moyenne durée) dans ses vœux, au lieu d'être affecté à l'année hors vœu. Ça en a sauvé plus d'un !

Nous avons également obtenu qu'aucun TZR ne soit affecté en SEGPA pour plus de 5h. Si la mise en œuvre concrète de ces engagements venait à subir des entorses ici ou là, n'hésitez pas à alerter la Section académique du SNES.

- Des jumelages que nous contestons

Les chefs d'établissement « font remonter » des blocs de moyens provisoires (BMP) sur lesquels le rectorat doit affecter les TZR. Ces blocs étant souvent inférieurs à 18h, l'administration procède à des « jumelages », c'est-à-dire une affectation sur deux établissements, refusant quasi-systématiquement d'employer un TZR en-deçà de son maximum de service. Nous contestons ces jumelages lorsqu'ils sont préjudiciables aux collègues : affectations non statutaires sur deux communes, voire impraticables dans des conditions décentes, sur trois établissements.

Prenons l'exemple d'un collègue à qui un BMP de 9 heures peut être confié dans un établissement de Brignoles. Pour compléter, il reste 6h dans la même commune, mais l'administration préfère déroger au décret de 50, et affecter le collègue en complément de service de 9h à Barjols, par exemple, pour la simple raison que le TZR doit être rentabilisé au maximum ! Peu lui importe la distance parcourue par le collègue, parfois plusieurs fois par jour, au détriment de ses conditions de travail et donc au détriment des élèves !

1/3 des TZR affectés le sont sur deux établissements, (212 pour 645 affectés), dont 60% dans deux communes (122), parfois très éloignées. Les conditions de travail, considérablement altérées par l'enseignement sur deux établissements, sont de plus en plus souvent aggravées par des emplois du temps ingérables !

LA PREUVE PAR LES CHIFFRES

(Consultez les statistiques détaillées sur notre site : <http://www.nice.snes.edu/spip.php?article449>).

Moins de 1000 TZR, c'est très insuffisant pour satisfaire les besoins en remplacement, Le SNES estime que, pour assurer les remplacements de manière satisfaisante, le nombre de TZR disponibles pour des remplacements courts doit s'élever à environ 10% des personnels en poste fixe (soit 1500 TZR rien que pour les remplacements de courte et moyenne durée). Le ministère estime ce chiffre à 5%. Dans notre académie, il avoisine péniblement les 3%, avec de grandes disparités en fonction des disciplines observées. Par exemple, en mathématiques, sur environ 1200 titulaires, il ne restait, au 1^{er} septembre, que 15 TZR disponibles pour les remplacements, toutes zones confondues (soit 1,25%) ! voilà pourquoi bon nombre de collègues ne sont pas remplacés, et pourquoi le scandale de la précarité perdure !

La majeure partie des TZR est affectée à l'année, 62% en moyenne, ce chiffre pouvant atteindre plus de 80% dans certaines disciplines.

Autrement dit, les TZR disponibles pour le remplacement ne sont pas nombreux, d'autant plus que la plupart d'entre eux a été affectée dès les premiers jours de la rentrée. Il n'est guère étonnant, dans ces conditions que nombreux soient les établissements dont les enseignants de maths, d'arts plastiques, de technologie, d'anglais ou de SVT ne

seront pas remplacés ! Que dire de la documentation qui ne compte plus qu'un seul TZR sur toute l'académie ! Dans certaines zones et certaines disciplines, il n'y avait plus aucun TZR au 1^{er} septembre (documentation : plus personne nulle part ; anglais, mathématiques, italien, technologie, histoire-géographie, arts plastiques, et même en philosophie !). Bien évidemment cela conduit l'administration à affecter les collègues hors de leur zone, cette même administration qui s'était pourtant engagée, lors de l'agrandissement des zones à ne jamais le faire ! Ainsi, certains collègues sont contraints d'effectuer des remplacements parfois à 100 km de leur établissement de rattachement. L'exemple de l'anglais est emblématique, puisque à la rentrée, l'administration a déjà été amenée à pratiquer du « hors-zone ».

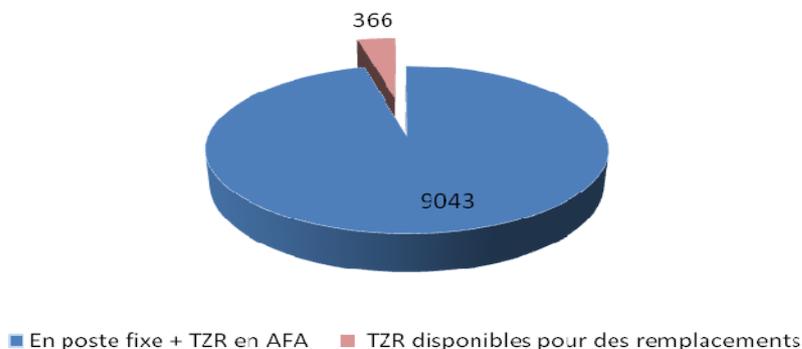
Le souci de rentabilité a aussi conduit le Rectorat à affecter sur deux établissements 1/3 des collègues affectés. Ces affectations sont toutes difficiles à gérer, mais particulièrement lorsque les établissements sont éloignés ou que le service se répartit entre un collège et un lycée. On constate qu'il ne fait pas bon être TZR de technologie, d'éducation musicale, d'italien et même de philosophie puisque l'on a plus d'une chance sur deux d'être affecté sur 2 établissements ! Quant à l'espagnol ou les SVT, on a de grandes chances d'être affecté sur deux communes.

3/ APRES LA RENTREE : PARCOURS DU COMBATTANT ?

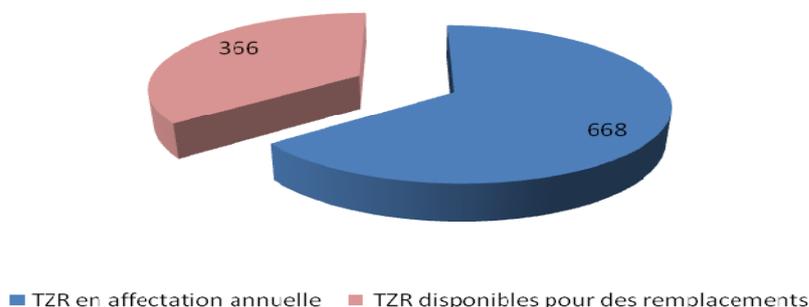
A) Vous êtes en attente d'un remplacement

Votre établissement de rattachement est fixé au moment du groupe de travail de juillet. Il reste inchangé pour l'année scolaire et ne changera pas d'une année sur l'autre si vous ne le demandez pas expressément (attention néanmoins aux erreurs, qui se sont multipliées ces derniers temps –le cas échéant, alertez-nous !). Il constitue votre

Certifiés et agrégés : "potentiel de remplacement"



Affectation des TZR



adresse administrative, quels que soient les remplacements que vous faites dans l'année. C'est à partir de cet établissement que seront calculées vos éventuelles indemnités. Et c'est dans cet établissement que vous devez vous rendre tant qu'un arrêté rectoral ne vous a pas affecté.

L'attente d'un remplacement, qui peut être plus ou moins longue, peut être difficile à vivre pour certains, même si cela peut paraître incongru, en particulier à ceux qui parcourent 150 km par jour ! Pourtant, se retrouver sans élèves, au milieu de collègues affairés par la rentrée, peut être dévalorisant, voire culpabilisant. Si vous êtes dans cette situation, n'oubliez pas qu'elle n'est pas de votre fait, et qu'un remplacement peut (va !) « tomber » d'un jour à l'autre, qui ne sera pas forcément à votre avantage. **Ne vous sentez pas obligé de faire du zèle pour pallier votre « inactivité ».** Certains chefs d'établissement n'hésitent pas à jouer sur ce sentiment de culpabilité, et à en profiter ! Le chef d'établissement de rattachement (et lui seul) peut vous demander, à la hauteur de vos maxima de service (18h ou 15h), d'effectuer des « tâches pédagogiques » dans votre discipline, c'est-à-dire du soutien aux élèves volontaires, accompagner un collègue dans sa classe, ou toute autre activité que vous jugerez conforme à vos qualifications et à vos souhaits (pourquoi pas animer un club ? participer à un projet pédagogique avec d'autres collègues ?...). En revanche, la circulaire rectorale du 27 septembre 2006 précise bien que « **aucun service effectif d'enseignement ou de dédoublements de classe** » ne doit être attribué à un TZR par un chef d'établissement.

Rappelons que les tâches de **professeur-documentaliste sont réservées** à ceux qui sont volontaires, et que travailler en CDI requiert une qualification. Refuser une telle affectation, c'est reconnaître la valeur et la spécificité de ce métier ; c'est surtout inviter l'administration, si elle accorde de l'importance au bon fonctionnement des CDI, à reconsidérer ses choix complètement insensés en termes de recrutement et d'implantation de postes de documentalistes.

Sachez faire reconnaître **qu'un TZR n'est pas bon à tout faire**, et que ses qualifications doivent être reconnues comme une spécialisation excluant toute autre activité pour laquelle d'autres personnels sont formés et compétents.

B) quand le remplacement survient

-DEMANDE DE SUPPLEANCE : quand un collègue est absent, le chef d'établissement fait une demande de remplacement ; le bureau des remplacements au rectorat consulte son fichier des personnels disponibles, désigne le TZR qu'il charge d'effectuer la suppléance, **sans contrainte, ni du barème ni de la situation personnelle**, en lui adressant un arrêté dans son établissement de rattachement et/ou d'exercice.

Simple comme bonjour... Pourtant, il s'agit d'un des aspects de la réglementation les plus difficiles à faire appliquer. Dans notre académie, le cas de figure le plus répandu consiste en ce que le chef d'établissement contacte lui-même le remplaçant, par téléphone, et lui impose de venir effectuer son remplacement dans les plus brefs délais (quand ce n'est pas séance tenante !). Or le chef d'établissement n'a pas le pouvoir de vous affecter.

-EXIGEZ UN ARRETE RECTORAL (même dans votre établissement de rattachement) ! Le décret de 1999 est sans ambiguïté : « **le recteur** procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer. » (**article 3**). Si vous êtes appelé pour faire un remplacement, il vous faut un arrêté rectoral, **y compris dans votre établissement de rattachement**. Ce n'est pas le chef d'établissement qui nomme ses personnels, seul l'arrêté rectoral a valeur réglementaire. En cas de problème (avec un élève, en cas d'accident...), sans arrêté rectoral, vous n'êtes absolument pas en règle. Même si le chef prétend vous « couvrir », devant un éventuel Tribunal administratif, il ne sera pas en mesure de le faire. **Un PV d'installation n'est pas un arrêté et ne suffit pas pour vous affecter.**

-QUAND DOIS-JE DÉBUTER MA SUPPLÉANCE ? Un autre point peut constituer une source de conflits : effectuer une suppléance, cela ne s'improvise pas ; un simple « délai de route » ne suffit pas à un TZR pour prendre connaissance du service qu'il a à assurer (évaluation des infrastructures, cahier de texte et manuel de la classe, éventuel contact avec le collègue remplacé, préparation des cours, etc. C'est pourquoi, à la demande du SNES, la circulaire ministérielle d'application du décret de 1999 stipule : « Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission ». La durée communément admise pour ce délai est de 48h, et nul n'a jamais été inquiété pour avoir usé de ce délai. C'est dans ce sens que doit être interprétée la circulaire rectorale qui indique que « le délai doit être raisonnable, il ne saurait donc **excéder 48h** ».

Il est en effet évident **qu'on ne remplace pas au pied levé**, pas plus dans son établissement de rattachement qu'ailleurs. Quelles que soient les pressions qui s'exercent, faites valoir les droits collectifs qui nous protègent tous, et n'hésitez pas une fois encore à faire appel à nous.

C/ Les mauvaises surprises de la rentrée

a) arrêtés antidadés

Dans tous les cas, un remplacement décidé postérieurement à la date de la rentrée scolaire ne peut être considéré comme une affectation à l'année. Il ouvre donc droit aux Indemnités de Sujétion Spéciale de Remplacement (ISSR), quelle que soit la durée du remplacement.

Ce point est important car le rectorat a souvent (par mégarde) daté les arrêtés au 1^{er} septembre, ce qui avait pour effet de priver les collègues concernés d'indemnité. Contactez-nous si la date mentionnée sur l'arrêté ne correspond pas à celle du début du remplacement, nous avons désormais un « juge de paix » qui permet de mettre fin à ces ambiguïtés.

b) affectation hors-zone

Elle est malheureusement possible, d'après les textes, en zone limitrophe. Mais en principe, **votre accord « doit être recherché »** et le rectorat doit se soucier de la compatibilité avec les distances géographiques... En pratique, elles sont décidées unilatéralement et entraînent parfois des déplacements journaliers de 100 à 200 km, voire davantage ! Cela n'est pas acceptable. Sachez que, quelle que soit la durée de votre affectation hors-zone, vous avez de toute façon droit aux ISSR.

Si vous voulez refuser un remplacement hors-zone, nous vous invitons à écrire une lettre motivée de refus au rectorat et de nous contacter. Nous joindrons le rectorat pour soutenir votre dossier et demander qu'une autre solution soit recherchée.

c) complément de service

Si vous êtes affecté(e) en sous-service (attention, assurez-vous en en n'oubliant pas l'heure de décharge et l'heure de 1^{ère} chaire éventuelles), le chef de **l'établissement d'exercice** peut vous demander de compléter votre service dans son établissement avec des « activités pédagogiques » (3A : « en attente d'un remplacement »). Ce service n'est pas « dû » à votre établissement de rattachement, même si les chefs d'établissement ignorent (ou feignent d'ignorer) cette règle.

d) affectation en lycée professionnel

Là encore, l'affectation dans un lycée professionnel requiert en principe votre accord. Toutefois, il s'avère que c'est surtout l'accord de l'IPR qui est recherché, sans doute parce qu'il est manifestement plus facile à obtenir que le vôtre ! Si votre discipline est (plus ou moins) respectée, il en effet difficile d'obtenir d'affecter quelqu'un d'autre. En revanche, nous avons pu obtenir gain de cause lorsqu'il s'est agi de forcer un collègue à enseigner une discipline qui n'était pas la sienne... Contactez-nous à la première difficulté !

4/ INDEMNITES ET DECHARGE DE SERVICE

A) Les indemnités

a) L'ISSR

Il existe pour les TZR une indemnité appelée ISSR (Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement). Vous y avez droit **si les deux conditions suivantes sont remplies** :

. Vous effectuez des remplacements de courte et moyenne durée (inférieurs à une année scolaire), soit lorsque vous avez été affecté(e) après le 1^{er} septembre, quelle que soit la durée du remplacement, soit lorsque vous avez été affecté(e) le 1^{er} septembre, mais que le remplacement ne court pas jusqu'à la fin de l'année.

. Vous effectuez des remplacements en dehors de votre établissement de rattachement (les remplacements dans l'établissement de rattachement n'ouvrent droit à aucune indemnité).

L'ISSR est une indemnité journalière : le rectorat ne la verse que pour les jours effectifs passés dans l'établissement d'exercice, ce que nous dénonçons. Transmettez au rectorat, avec votre demande mensuelle d'ISSR, le document faisant état des jours de la semaine où vous êtes présent dans l'établissement.

L'ISSR est calculé en fonction de la distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement d'exercice.

Les indemnités de sujétions spéciales de remplacement sont calculées à partir des distances (de commune à commune) déterminées par « via Michelin » « trajet le plus court ».

Taux en vigueur depuis le 01/07/2009	
Distance (en kilomètres)	ISSR (en euros)
< à 10	15,07
10 à 19	19,62
20 à 29	24,18
30 à 39	28,39
40 à 49	33,72
50 à 59	39,09
60 à 79	44,76
80 à 100	51,44
101 à 120	58,12
121 à 140	64,80
141 à 160	71,48
161 à 180	78,16

b) LES FRAIS DE DEPLACEMENT

L'ISSR n'est pas le seul dispositif réglementaire prévu pour indemniser les TZR. Si vous êtes affecté(e) à l'année, vous pouvez obtenir le **remboursement des frais de déplacement** sur la base du tarif SNCF pour tout remplacement (même sur un seul établissement) hors des deux résidences familiales et administrative (RAD). Il s'agit des « frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ».

Le texte réglementaire en question est récent : c'est le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (disponible sur notre site) qui stipule que « *lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport* » (article 3).

Il en ressort que tout TZR affecté à l'année dans une commune non-limitrophe, **ou si elle n'est pas desservie par des moyens de transport publics** (article 2, alinéa 8) de sa commune de résidence familiale et de sa commune de rattachement administratif doit être indemnisé sur la base des déplacements entre la commune de rattachement et sa commune d'exercice (ou de ses communes d'exercice).

Remplissez vos formulaires (à demander au secrétariat de votre établissement), gardez vos doubles, demandez des explications sur les éventuels rejets... et tenez le SNES au courant de toutes vos démarches, pour obtenir conseils et soutien !

B) L'heure de décharge

Les textes prévoient pour les collègues affectés sur deux communes non limitrophes, ou sur 3 établissements, une **décharge de service d'une heure** (circulaire du 14 mars 1978). Ainsi, si votre service devant les élèves est de 18h, vous devez bénéficier d'une HSA (si c'est une affectation à l'année) ou d'une HSE (si c'est une affectation de courte durée). Il faut exiger qu'elle apparaisse dans votre état de service et réclamer son paiement ! Il est d'usage de la faire figurer dans l'établissement ou vous effectuez le plus d'heures mais rien n'y oblige, l'essentiel étant que ça figure quelque part !

Conclusion : quid de la « continuité du service public » ?

Chaque jour de grève, certains médias nous abreuvent de cette « continuité du service public » et de ce « droit à l'éducation » que ces profs « trahissent » par leur journée de grève. Pourtant, c'est dans la réalité quotidienne que ces principes sont bafoués par l'administration elle-même. Combien d'élèves sans professeurs à la rentrée simplement parce que la quotité horaire n'est pas suffisante et qu'un vacataire n'a pas encore été recruté ? Pas un jour sans qu'on nous parle de l'épidémie de grippe A, sans que l'administration se soucie du remplacement de ses personnels malades ! Qui plus est, comprimé dans l'étau budgétaire, le rectorat ne cesse d'enfreindre les règles pour faire face à la pénurie : les conditions de travail des TZR n'ont cessé de se dégrader. Le sort réservé aux TZR est révélateur d'une situation académique désastreuse et révoltante, puisqu'ils servent de cache-misère, de variable d'ajustement et de « cobayes » dans la mise en œuvre de modes de gestion inspirés du « management » : souci exclusif du court terme, soumission absolue aux oukases budgétaires, obsession de l'optimisation des « ressources humaines », climat de suspicion permanent à l'encontre des personnels...

Ce que l'administration refuse d'entendre, c'est que cette gestion va à l'encontre du service public d'éducation qu'elle prétend défendre : **le souci pédagogique est nul, la continuité du service public un affichage**. Affecter les TZR à tout prix sur 18h, quitte à ce que ce soit sur 2 établissements très éloignés ou encore sur 3 établissements, c'est **mépriser ses personnels** et faire bien peu de cas des élèves pris en charge souvent « à l'arrache » par ces collègues qui ne font que passer dans l'établissement avant de courir vers un autre. Par exemple, **comment un collègue TZR peut-il exercer correctement son métier** lorsqu'il est à cheval sur un lycée technologique, un lycée général et un collège APV ?!

D'autre part, ces situations sont propices au développement de rancœurs entre TZR plus ou moins bien affectés, entre titulaires de postes et TZR, entre titulaires et non-titulaires ; elles suscitent également des situations conflictuelles avec les différents niveaux de la hiérarchie, ainsi qu'un vif et légitime sentiment de défiance vis-à-vis de l'administration. En même temps qu'elles rencontrent l'incompréhension des collègues, ces situations pourraient même s'avérer nuisibles au nécessaire fonctionnement des solidarités entre personnels.

Le SNES se tient à vos côtés au quotidien pour inverser cette tendance, et aider chacun à défendre ses droits ! Renforcez-le en vous syndiquant, contactez-le pour obtenir des conseils ou pour nous faire part de vos suggestions !